



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANO RICARDO

La bretauche Est
89220 Bléneau

Références : 250336
Code AIOT : 0100023581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement GRANO RICARDO implanté La bretauche Est 89220 Bléneau. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu suite à 2 inspections qui avaient mené à un APMD (30/08/2023) et un AP de suppression (01/10/2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANO RICARDO
- La bretauche Est 89220 Bléneau
- Code AIOT : 0100023581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur GRANO Ricardo exploite une activité illégale d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BLENEAU.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les nuisances à l'environnement, et notamment lors d'activité de réparation de véhicule non VHU.

Des rétentions doivent être disposées en cas de fuites de liquides (huiles, carburants...). Les déchets doivent être éliminés par des filières adaptées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi APMD	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1	Avec suites, Suppression ou fermeture	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève plus de la réglementation ICPE. Les arrêtés préfectoraux du 30/08/2023 portant mise en demeure et du 01/10/2024 portant suppression peuvent être levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, SITUATION ADMINISTRATIVE
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture - date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025
Prescription contrôlée : M. GRANO Ricardo exploitant une installation de réparation et entretien de véhicules sise « La Bretauche est » sur le territoire de la commune de BLENEAU est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : soit en procédant à la régularisation de la situation administrative de son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du Code de

l'environnement ;

- soit en cessant son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé et à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. GRANO Ricardo fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. M. GRANO Ricardo fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Le jour de l'inspection, 5 VHU étaient présents sur site. Les représentants de l'exploitant se sont engagés à faire évacuer ces VHU ainsi que l'ensemble des batteries (une quinzaine) et les différentes pièces automobiles (éléments de carrosserie, plastiques, pneumatiques...) vers des filières adaptées dans le courant de l'été.

Ce site ne relève donc plus de la réglementation ICPE.

Ces constats permettent de lever de fait :

- l'arrêté préfectoral du 30/08/2023 portant mise en demeure,
- l'arrêté préfectoral du 01/10/2024 portant suppression.

Il a été rappelé lors de l'inspection la nécessité de transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de l'évacuation des VHU. Les représentants de l'exploitant se sont engagés à transmettre également des photographies.

Il a été constaté le jour de l'inspection que les représentants de l'exploitant réparaient un engin de chantier directement sur le sol naturel, en y répandant une quantité de fluides non négligeable dans l'environnement. L'inspection recommande de mettre en place une rétention, et d'évacuer les terres souillées vers des filières adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les VHU restants vers des filières adaptées. Les bordereaux de suivi doivent être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois